



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 février.

M. Jaubert, avocat-général, a donné ses conclusions dans la cause entre M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse de Chaumont (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 5 février). Un récit sommaire des faits l'a conduit à cette conclusion que les actes ou les jugemens contre lesquels M<sup>me</sup> de Chaumont voudrait se prémunir, ont acquis une force irrésistible, que ses efforts pour en demander la nullité ou la rescision n'aboutiraient qu'à des procès dispendieux et frustratoires. Il a requis en conséquence la confirmation de la sentence qui n'a pas cru devoir autoriser la dame de Chaumont, au refus de son mari, à intenter les actions en inscription de faux, désaveu de mandataires et d'avoués, qu'elle se proposait de former.

La Cour, d'après ces conclusions et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens.

*Affaire de l'hôtel des Gardes du corps.*

Les héritiers de M. le duc d'Aiguillon, parmi lesquels on remarque M. le marquis de Chabillant, pair de France, ont retrouvé après la restauration deux immeubles importants, l'hôtel d'Aiguillon, rue de l'Université, devenu l'un des hôtels du ministère de la guerre, et le bureau des anciennes voitures de la cour, quai d'Orsay, transformé en une magnifique caserne pour MM. les Gardes du corps. Aux termes de la loi du 5 décembre 1814 ces immeubles affectés à un *service public* ne pouvaient être rendus en nature tant que durerait cette affectation. Mais l'état devait en payer le loyer. Comme il se trouvait à la fois des majeurs et des mineurs parmi les héritiers, un jugement de 1818 a ordonné après expertise que l'état paierait une somme de 50,000 fr. par année, savoir: 20,000 fr. pour l'hôtel d'Aiguillon et 30,000 fr. pour le terrain sur lequel a été bâti l'hôtel des gardes du corps.

Ce jugement, exécuté depuis long-temps, semblait passé en autorité de chose jugée, lorsqu'il a été attaqué au nom des héritiers mineurs devenus majeurs qui ont signifié leur appel aux autres héritiers.

M<sup>e</sup> Dupin aîné a soutenu 1<sup>o</sup> que cet appel était recevable, attendu qu'il n'a jamais été signifié ni aux mineurs devenus majeurs, ni à leurs tuteurs et subrogés-tuteurs; 2<sup>o</sup> qu'aux termes des articles combinés 1718 et 1429 du Code civil, les baux des biens de mineurs ne pouvaient excéder le terme de neuf années, et qu'il y avait en conséquence lieu à de nouvelles estimations.

Au fond, M<sup>e</sup> Dupin a établi qu'il y avait lésion évidente à l'égard de l'hôtel des gardes du corps; les experts et le Tribunal n'ont considéré que la valeur locative du terrain sans tenir compte de la valeur des constructions faites sur le sol. Or, les héritiers doivent profiter de la plus value résultant de ces constructions d'après la maxime: *Edificium solo cedit*. Si l'hôtel des gardes du corps devait être restitué en nature, il serait remis tel qu'il est; c'est ainsi que le vieux château d'Ecouen, sur le quel avaient été construits un magnifique pensionnat et d'autres édifices élevés à grands frais, a été rendu tel qu'il était, tandis que Son Altesse Royale n'a reçu aucune indemnité pour le magnifique château de Chantilly dont les merveilles ont disparu sous le marteau des démolisseurs. C'est ainsi que l'on a rendu encore à M. le duc de Bourbon, non pas le Palais-Bourbon tel qu'il était autrefois, mais le Palais-Bourbon avec la chambre des députés, sa belle colonnade, son péristyle et même avec la tribune, qui certainement n'existait pas avant la confiscation. MM. de Chabillant doivent donc reprendre leur terrain avec l'édifice qui y a été élevé.

M<sup>e</sup> Quesnault a adhéré pour les héritiers majeurs aux mêmes conclusions.

M. Jaubert, avocat-général, a regardé l'appel comme non recevable, attendu que le jugement a été rendu contradictoirement entre toutes les parties, signifié et exécuté sans difficulté depuis neuf ans. Le jugement de 1818 n'a pas fait, comme on vient de le dire, un bail judiciaire, mais réglé une indemnité due par l'état en vertu de la loi du 5 décembre 1814. Au fond, la prétention des héritiers de Chabillant de faire porter l'estimation du bail, non seulement sur la valeur du terrain, mais sur les constructions faites par l'état, et qui ont coûté un million, lui paraît exagérée; il y a eu d'ailleurs réserve, de la part des héritiers, d'intenter sur ce point une action principale, et ce sera à eux à faire valoir leurs droits.

La Cour a prononcé en ces termes:

Considérant que le jugement dont est appel du 15 mars 1819, rendu con-

tradictoirement entre l'état et les héritiers de Chabillant, a été exécuté par la perception de l'indemnité annuelle fixée par la dite sentence, déclare les parties de Dupin non recevables en leur appel; sauf toute action principale, défenses réservées au contraire.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand.)

Audiences des 25 janvier et 8 février.

*La femme, séparée de biens par contrat de mariage, est-elle relevée par l'art. 1449 du Code civil de l'incapacité dont elle est frappée par l'art. 217 du même Code? En d'autres termes: peut-elle s'engager sur ses biens meubles sans l'autorisation de son mari?*

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante: M<sup>me</sup> la vicomtesse de la Contamine, séparée de biens par contrat de mariage, avait souscrit trois billets à ordre dont deux de 500 francs et un de 2,000 francs. A l'échéance, ces billets ont été protestés faute de paiement. A l'audience du 25 janvier, M. le général vicomte de la Contamine, mari de madame la Vicomtesse, a soutenu, par l'organe de son agréé, que ces engagements étaient nuls, en vertu de l'art. 217 du Code civil, comme contractés sans son autorisation. Il a soutenu au surplus que ces billets, et plusieurs autres, qui devaient exister entre les mains du demandeur, n'étaient qu'une donation déguisée, faite en faveur de l'épouse de ce dernier, et il a sollicité la remise à quinzaine, pour fournir les pièces à l'appui.

Après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gibert, agréé, et les observations de M<sup>e</sup> Ch. Lucas, avocat, qui ont soutenu, dans l'intérêt du demandeur, la validité des engagements contractés sur ses biens meubles, par la femme séparée de biens, conformément à l'article 1449 du Code civil, le tribunal, dont l'opinion, jusqu'ici conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ne paraissait pas douteuse sur cette validité, a accordé toutefois la remise demandée.

M. le Vicomte, présent à l'audience, avait vaguement parlé d'abus de confiance et d'escroquerie; assertions que M<sup>e</sup> Lucas avait relevées, déclarant que la moindre inconvenance d'un pareil langage était dans l'incompétence du tribunal qui n'avait point à en connaître; que si M. le vicomte avait à se plaindre, le parquet de M. le procureur du Roi était ouvert pour lui comme pour tous les citoyens; qu'il n'avait qu'à y déposer sa plainte.

M. le vicomte a suivi ce conseil. Il s'est présenté à l'audience du 8 février, muni d'une plainte en abus de confiance et en escroquerie, adressée à M. le procureur du Roi, et dans laquelle il s'est porté partie civile. En conséquence, le tribunal a prononcé le sursis, et nous verrons en police correctionnelle le dénouement de cette affaire, qui paraît devoir se compliquer, d'après l'intention que manifestait hautement le demandeur, à sa sortie du tribunal, de répondre à M. le Vicomte par une action en calomnie.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le conseiller Barron.)

Audience du 11 février.

*Affaire du curé de Longpont.*

*Dans quel sens doit être entendu l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 17 mars 1808, qui dit que dans tout le royaume l'enseignement public est confié exclusivement à l'université; et l'art. 2, qui dit qu'aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université et sans l'autorisation de son chef?*

Spécialement: *Doit-on appliquer dans tous les cas les peines portées par les articles 54 et 55 du décret du 19 novembre 1811 à celui qui aura établi une maison d'enseignement où se trouveront réunis plusieurs enfans; mais en petit nombre? (Rés. nég.)*

La question de la liberté de l'enseignement est une des plus graves et des plus difficiles que le gouvernement représentatif puisse soulever. Elle se rattache à la liberté des cultes que peut froisser le monopole de l'éducation dans les mains de l'université, au pouvoir des parens et à leurs droits sur leurs enfans. L'existence de l'université est généralement reconnue pour déféctueuse; son organisation n'est maintenue que provisoirement en vertu du décret de 1815; elle a besoin d'être mise en harmonie avec nos mœurs et nos institutions constitutionnelles.

M. l'abbé Gaillard, desservant de la commune de Longpont, avait formé dans cette commune une réunion de jeunes enfans aux quels il enseignait le latin et le français. Il avait appelé près de lui un instituteur pour l'aider dans les soins qu'il devait donner aux enfans qui lui étaient confiés. Cet instituteur était un homme au-dessus de son état, et malheureusement doué, à ce qu'il paraît, de toutes les grâces de l'esprit et de la figure. M. le curé avait en outre avec lui sa sœur, chargée des détails du ménage. Il paraît que l'instituteur viola à l'égard de M. l'abbé Gaillard les droits les plus sacrés de l'hospitalité, qu'il chercha à séduire sa sœur. M. l'abbé Gaillard chassa de chez lui l'instituteur. Celui-ci dirigea alors, par vengeance, contre M. le curé de Longpont, une plainte anonyme dans la quelle il le peignait sous les plus odieuses couleurs. M. le curé en ayant été instruit, demanda et obtint son *exeat*, et vint s'établir à Villiers-sur-Orge, près Laferrière sous-Jouarre. Là, M. l'abbé Gaillard donnait ses soins à sept ou huit enfans. Il avait chez lui à demeure quatre américains et trois jeunes enfans qui venaient de Longpont. Cependant on instruisait sur la plainte anonyme dirigée par l'instituteur contre M. l'abbé Gaillard. On prenait des renseignemens qui, à ce qu'il paraît, étaient pour la plupart dirigés par l'influence funeste de l'instituteur.

C'est ainsi que le nommé Frenot, brigadier de gendarmerie, s'expliquait en ces termes dans un rapport qu'il adressait à son lieutenant :

« Le sieur Gaillard est dans l'intention de compléter sa classe d'une douzaine de pensionnaires ou externes. Il a, malgré son humiliante interdiction, conservé de l'influence sur l'esprit de plusieurs habitans des communes de Longpont, et notamment sur celui des personnes qui lui ont confié l'instruction de leurs enfans. Néanmoins, le sieur Gaillard, rejeté de presque toutes les maisons bourgeoises des communes de Longpont et de Villiers, même avant son interdiction pour cause d'inconséquence et même de sodomie, qui lui est imputée a su se ménager les bonnes grâces de trois maisons protestantes de Villiers et de Longpont. Deux prêtres sont venus voir la cure de Longpont; mais le voisinage de leur ex-confère les a tellement effrayés, qu'aucun d'eux n'a voulu hasarder de venir s'y fixer.

« On assure que le dimanche M<sup>me</sup> veuve Sangren conduit M. l'abbé en voiture à la messe à Epinay, où il y assiste en qualité d'enfant de chœur. »

Un fait seul parut au ministère public de nature à provoquer des poursuites contre M. l'abbé Gaillard, celui d'avoir tenu une école sans autorisation, et d'avoir ainsi contrevenu aux décrets de 1809 et 1811. Un jugement du Tribunal de Corbeil l'avait relaxé de la plainte du ministère public, en se fondant sur ce que, encore bien qu'il fût constant en fait, et principalement par les aveux de l'abbé Gaillard, qu'il donnait habituellement des leçons à sept ou huit enfans dont quatre américains, cependant les décrets sus-énoncés ne lui étaient pas applicables, par la raison que plusieurs de ces enfans étaient plus chez lui pour leur santé que pour leur instruction, et qu'il ne prenait à quatre d'entre eux aucune rétribution.

Appel de la part du ministère public au Tribunal correctionnel de Versailles, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. Pourvoi en cassation, et le 8 décembre dernier, arrêté qui entre autres dispositions :

Attendu qu'il est constant en fait par le rapport qui est aux pièces et par les reconnaissances passées en jugement par le sieur Gaillard, ancien curé de Long-Pont, par le jugement correctionnel de Corbeil et par le jugement confirmatif artaqué; que le dit sieur abbé Gaillard avait dans sa maison à titre de pensionnaires trois enfans étrangers, qu'il en recevait journellement quatre autres de diverses familles, et qu'il leur donnait à tous des élémens d'instruction; que dans cet état il a été renvoyé de l'action sous le prétexte que quelques uns de ses enfans avaient été placés chez lui plutôt à raison de leur santé que pour leur instruction; qu'en second lieu il ne s'était chargé des externes que par affection pour leurs parens; en droit, qu'en agissant ainsi l'abbé Gaillard n'a pas tenu école ouverte, n'a pas enseigné publiquement dans le sens déterminé par les art. 54 et 56 du décret de 1811;

Attendu que l'erreur de droit est évidente, une école étant publique dans le sens de la loi toutes les fois qu'il y a réunion habituelle d'enfans de différentes familles pour y recevoir l'enseignement domestique privé qui a lieu dans une même famille;

Que s'il était nécessaire pour constituer l'enseignement public qu'il y eût de la part du maître un écritéau indicatif ou distribution de prospectus, la loi serait éludée avec la plus grande facilité; que les motifs de l'affection pour les parens des enfans sont dérisoires, et qu'ainsi les écoles des campagnes seraient, au grand détriment de la morale, soustraites à la surveillance des autorités universitaires;

D'où il suit qu'en confirmant le Tribunal de Versailles a violé, etc. :  
Casse et renvoie devant la Cour royale de Paris.

M. Tarbé, substitut du procureur général, a soutenu l'arrêt de cassation.

M<sup>e</sup> Fontaine, pour M. l'abbé Gaillard, a établi que la Cour de cassation avait fait à l'espèce une fausse application des décrets de 1809 et de 1811; qu'il était permis à chacun d'avoir chez lui des élèves en petit nombre; que le mot *enseignement public*, employé dans l'art. 1<sup>er</sup> du décret de 1809, ne devait s'entendre que des réunions nombreuses d'enfans; que d'ailleurs, sur les huit enfans quatre étaient américains, et que l'enseignement des étrangers était libre, que l'université n'avait pas juridiction directe ni surveillance sur leurs instituteurs, parce que le gouvernement français n'avait pas le droit de s'immiscer dans l'éducation des enfans qui n'étaient pas ses sujets, et n'avaient pas à rendre compte de leurs actions autrement que devant la loi criminelle, si elles étaient répréhensibles et non devant des réglemens faits uniquement pour les citoyens. Ecartant ainsi l'application du décret pour les quatre américains, M<sup>e</sup> Fontaine a soutenu que les quatre autres enfans ne faisaient pas une réunion assez nombreuse pour que leur enseignement fût censé public. Enfin,

M<sup>e</sup> Fontaine a attaqué le décret de 1809, qui crée un monopole au profit de l'université, et inflige des peines; il n'y voit que l'œuvre du despotisme militaire, et les raisons qui avaient fait porter ce décret ne subsistant plus aujourd'hui, on ne devrait pas l'appliquer avec la même rigueur. En admettant même qu'il subsistât encore, ce décret portant une peine, cette peine, dans tous les cas, ne pourrait plus atteindre les délinquans, puisqu'il est maintenant de principe que les peines ne peuvent être établies qu'en vertu d'une loi, et non de décrets et d'ordonnances.

Au reste, l'avocat de M. l'abbé Gaillard a repoussé avec force les calomnies déversées contre son client par un homme qui n'a pas craint de s'accuser lui-même du vice le plus honteux, afin de flétrir son ennemi, et il a prouvé par des certificats la conduite honorable de M. le curé.

M. Tarbé, dans sa réplique, a soutenu que le décret de 1811 devait encore être exécuté dans toute sa rigueur; qu'en reconnaissant qu'un esprit militaire avait inspiré ces dispositions, cependant d'autres motifs le justifiaient, par exemple la nécessité de ne pas abandonner à tous les genres de spéculation l'éducation de la jeunesse. Quant à la question de pénalité, M. l'avocat-général fait observer qu'il faut distinguer parmi les décrets ceux qui n'ont jamais eu d'existence de droit ni d'exécution en fait; que pour ceux-là il y a abrogation; mais que les autres vivent encore.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a, contrairement à la doctrine de la Cour de cassation, et à-peu-près dans les mêmes termes que le jugement de Corbeil, renvoyé M. l'abbé Gaillard de la plainte.

M. l'abbé Gaillard, jeune homme de trente ans environ, était présent à l'audience, revêtu, par dessus sa soutane, d'un de ces larges manteaux, dits *Quiroga*, qui des épaules des militaires ont passé depuis quelques années sur celles des bourgeois, et qu'on s'étonne aujourd'hui de voir flotter d'une manière toute mondaine sur celles de nos jeunes abbés.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN. (Var.)

(Correspondance particulière.)

##### *Délit de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.*

Le nommé Marc-Antoine Maunier, domicilié à Paris, où il exerce la profession de brodeur, se trouvait accidentellement à Lorgues, lieu de sa naissance. Dans la soirée du 4 octobre dernier, vers les neuf heures du soir, quelques personnes s'étaient réunies dans le café du sieur Bonnefoi. La conversation roulait sur les affaires politiques; chacun s'étudiait à combiner les chances des événemens et à en assigner les résultats probables. Il paraît qu'on s'était arrêté définitivement, dans ces combinaisons théoriques, à la possibilité d'une guerre générale en Europe et à l'intérêt qu'avait l'Autriche à s'opposer à l'agrandissement du colosse russe. Maunier énonça cette opinion: « Que si la guerre éclatait entre l'Autriche et la France, l'Autriche se servirait du fils de Napoléon et qu'à l'apparition de ce dernier tout serait bouleversé et fini en France. » Ces propos furent combattus par les interlocuteurs qui répondirent: « Que les Bourbons chéris à tant de titres ne craindraient jamais le jeune Napoléon, quand bien même l'Autriche voudrait s'en servir comme d'un épouvantail. — Vous êtes dans l'erreur, répliqua alors Maunier; on craint à tel point le jeune Napoléon, que le gouvernement français a envoyé dernièrement à Vienne trente sicaires pour l'assassiner; à leur tête se trouvait Vidoc. Ce fait est consigné dans des brochures qui circulent à Paris. Il y a quelques années, M. de Maubreuil avait été chargé de cette mission, et il l'a déclaré devant le Tribunal correctionnel, lors de son affaire avec M. de Talleyrand. »

Le commissaire de police, qui avait tout entendu, s'empressa de dresser un procès-verbal qu'il envoya aussitôt à M. le procureur du Roi, et c'est par suite de ce procès-verbal que Maunier a été cité devant le Tribunal correctionnel pour l'audience du 2 février. Il a fait défaut.

M. Luce, substitut de M. le procureur du Roi, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, il est des causes qui franchissent le cercle de vos affaires ordinaires, appellent plus vivement votre attention et élèvent vos fonctions jusqu'à l'examen des intérêts de la chose publique. La sphère de vos attributions semble s'agrandir et vos cœurs se complaisent dans cette séduisante vérité, que la magistrature, par ses décisions, donne à la patrie sa plus belle illustration et celle qui lui coûte le moins de larmes. On, Messieurs, vous fûtes souvent appelés à de hautes missions, alors que le ferment des discordes civiles soulevait les esprits et aigrissait les cœurs; à ces époques, dont le souvenir amer est si adouci par les consolations du présent, à ces époques où les Français n'avaient point encore reçu leur éducation constitutionnelle, et se courbaient avec docilité sous le brillant esclavage de l'empire. Vous ne vîtes que trop souvent des cœurs égarés, des esprits prévenus ou inquiets appeler de leurs vœux ce despotisme à jamais renversé, dont ils ne voyaient que les lauriers sans en apercevoir les chaînes. La France ne pouvait pas apprécier encore les bienfaits de ce gouvernement représentatif, qui signala le retour des Bourbons au trône de leurs pères et que l'amour du Roi législateur, d'impérissable mémoire, accorda aux besoins réels de ses peuples. Les factions s'agitaient alors; excitées par l'image des dernières convulsions de l'empire, ni les plaies saignantes de la patrie, ni la présence d'un Bourbon, ni les garanties d'une constitution ne pouvaient modérer l'outrageante hardiesse de leurs propos et la turbulence de leurs projets. La magistrature comprit l'importance et la sévérité de ses devoirs; il fallait ramener par l'énergie de la répression ceux dont les

cœurs ne résistaient à l'entraînement général que pour méditer les actes d'une opiniâtre hostilité. Les haïnes s'exhaïaient au dehors; elles cherchaient à soulever les masses: il était d'une justice sage de les réduire à l'impuissance. La magistrature prêta au trône l'appui de ses forces comme elle les consacra aujourd'hui au maintien de nos libertés publiques, et alors, comme aujourd'hui, elle a révélé à la France sa noble destination, celle de consolider le trône, de maintenir tous les pouvoirs dans leur sphère déterminée, et de réprimer tous les envahissemens illégaux.

» Mais, Messieurs, ils sont loin de nous ces temps de douloureuse mémoire. Les discussions parlementaires ont succédé aux conspirations à main armée. Le dévouement aveugle, et quelquefois déplorable par ses excès, a été comprimé, aussi bien que les oppositions factieuses. Le temps des exagérations est passé, et la France dévouée à son Roi, inviolablement attachée à ses belles institutions politiques, et fière de ce double dévouement, aura désormais cette attitude imposante que lui inspirent la confiance en son auguste souverain et les garanties de la Charte. Tout a pris de la régularité, de la fixité; l'opposition n'est plus un mot qui effarouche et qui signale essentiellement l'hostilité. C'est une barrière contre les usurpations du pouvoir; c'est une heureuse nécessité de notre gouvernement. Au-dessus de toutes ces dénominations, qui caractérisent diversement les opinions des masses, il est un sentiment unanime que votre cœur a deviné, l'amour de la tranquillité publique. Aussi, Messieurs, pendant que les opinions empruntent aux passions leur langage, pendant que les discussions sont polémiques, soit parlementaires, flatteuses ou aigrissent tour-à-tour les esprits, nous jetons avec plaisir et confiance nos regards vers ce trône contre lequel viennent se briser les murmures et les agitations. De même que dans l'ordre moral, au-dessus des jugemens des hommes, sujets à l'erreur s'élève la justice, toujours une, toujours immuable, de même dans l'ordre politique et sous notre gouvernement, au-dessus des commotions et des changemens, s'élève le trône, toujours respecté, toujours inattaquable. Les cris d'amour, les vœux de reconnaissance pénètrent jusqu'au cœur de notre Monarque, alors que les passions haineuses s'arrêtent à ses pieds pour frapper quelquefois ses ministres.

» Rassurés par cette admirable fiction de notre gouvernement, vos esprits pourraient-ils s'effrayer de quelques propos échappés à l'inconsidération, à la sottise, et, je le dirai même, à une haine isolée? Votre premier sentiment, en connaissant cette affaire, n'a-t-il pas été l'étonnement le plus profond, non point cet étonnement qui réveille les passions et arme la sévérité, mais cet étonnement qui surprend l'intelligence et soulève la pitié? Pour nous, forts de nos intentions et inébranlable dans nos sentimens d'une juste modération, vous ne nous entendrez point jeter le cri d'alarme au milieu de la paix générale et de la stabilité des choses; nous ne crierons pas au danger pour attirer l'attention sur nous, et nous ne dégraderons pas nos cœurs pour flatter certaines exigences. Laissons à l'ambitieux ce langage mensonger et intéressé. Le magistrat, que tourmente cette rage d'ambition, sert ses passions au lieu de servir la justice. L'opinion n'est plus dans son âme un sentiment, une inspiration; c'est un calcul odieux, une méprisable combinaison. Pour nous, qui portons avec fierté le titre de magistrat, rendons-nous digne de nos fonctions en examinant avec calme, en discutant avec modération.»

Après l'exposé des circonstances de la cause, l'honorable magistrat continue ainsi :

« Dégageons, pour un moment, le fait de toutes les circonstances que notre impartialité soumettra à vos réflexions et demandons-nous s'il a un caractère tel qu'il doive exciter à la haine, au mépris du gouvernement du Roi. Il faut le dire, l'affirmative n'est pas douteuse. Faire descendre le gouvernement au rang abject des meurtriers, l'armer d'un poignard assassin pour dissiper les craintes de son avenir et assurer sa tranquillité, c'est une imputation diffamatoire et atroce. La France a les armes de ses guerriers; elle n'a pas besoin de poignards. Je sais que l'opinion publique n'a pas toujours flétri les assassins que l'on déguisait sous le prétexte de la raison d'état; mais l'inflexible sévérité de l'histoire, armé de la vérité, a déchiré le voile, qui couvrait, les crimes politiques, et les a laissés dans une dégoûtante nudité pour en faire abhorrer les auteurs. Les gouvernemens ne peuvent pas avoir une morale particulière, et le crime est toujours crime, quelle que soit la nature et la puissance de la cause impulsive, quelque soit le résultat à obtenir. Oui, Messieurs, le gouvernement, qui au lieu de placer sa confiance dans l'amour du peuple et le dévouement de ses guerriers, ne chercherait de garantie et son repos que dans la puissance secrète du fer meurtrier, provoque rait votre mépris et justifierait votre haine; nos sentimens en morale politique doivent être les mêmes qu'en morale ordinaire, et je ne sais si mon cœur m'égare, mais ni les raisons d'état, ni les prétextes d'intérêt public, ni la gloire même ne peuvent enlever au crime son caractère hideux. J'aime à m'écrier avec un de nos grands poètes modernes :

La gloire efface tout... tout, excepté le crime.

» Il est doux, Messieurs, de proclamer aujourd'hui ces vérités long-temps inconnues par les esprits qu'enchaînait la servilité ou que l'intérêt aveuglait. Dans un gouvernement où la publicité fait valoir tout ce qui est utile et proscrire tout ce qui est nuisible, notre morale publique doit s'améliorer et reprendre son véritable caractère. Ne serait-ce que par la crainte seule de voir livrer à la publicité les actes qui en violent les règles et en blessent les principes, notre gouvernement de justice et de raison consacrerait le triomphe de ces vérités morales, et déjà, Messieurs, c'est un beau triomphe que de pouvoir énoncer avec confiance ces maximes consolatrices, que la mo-

rale est égale pour tous dans ses commandemens, que ses principes s'appliquent à tous sans distinction, et qu'elle désavoue le crime sous quelle dénomination qu'il paraisse.»

Ici M. l'avocat du Roi expose quelques circonstances particulières, qui lui paraissent atténuer les torts du prévenu, par exemple, le défaut d'intelligence, d'instruction, etc., et il continue en ces termes :

« Ne croyez point, Messieurs, que nous nous soyons créé ainsi un caractère imaginaire pour l'adapter à Maunier, et que, par une trop complaisante indulgence, nous vous l'ayons représenté comme un homme imprudent, crédule et inconsidéré? Ne le pensez vous pas comme nous, lorsque vous remarquerez que Maunier a tenu ces propos devant M. le commissaire de police, dont il n'ignorait pas la qualité? L'homme malveillant répand le poison; mais sa main est invisible. Avant de diffamer, il étudie les caractères, calcule les résultats de ses calomnies, et il évite le danger au lieu de le braver. Maunier est donc un homme imprudent, inconsidéré, dont les écarts exigent une répression, mais que la sévérité de votre jugement ne doit point signaler comme un homme aux doctrines perverses, aux intentions séditeuses, et capable de porter atteinte à la tranquillité publique par d'audacieuses excitations. En lui apprenant qu'il n'est pas dangereux, vous le rendez à la raison, à la prudence et à la réflexion, et votre jugement prouvera que, magistrats sans partialité, indulgens sans faiblesse, vous savez ou flétrir le mauvais citoyen qui démerite de son pays, ou corriger avec modération celui que sa raison abandonne ou que son imprudence égare.

» Cette cause est terminée, Messieurs. La voix du ministère public a emprunté aux circonstances ce calme et cette indulgence qui indiquent le repos dont jouit la France et la force de son gouvernement. Aurions-nous mérité de votre estime, aurions-nous servi la justice, si passionnés par raisonnement, fanatiques par calcul, exaltés par égoïsme, nous eussions exagéré les résultats de cette cause pour nous ménager des titres à la faveur, pour flatter ceux qui protègent les dévouemens, alors même que ces dévouemens entraînent les injustices. Laissons à d'autres le méprisable soin de ployer leurs fonctions jusqu'à l'adulation, de ne chercher leurs règles de conduite que dans le désir de plaire aux puissans, et de n'exprimer d'opinions et de sentimens que ceux que leur intérêt personnel leur aura fait rencontrer dans des volontés étrangères. Magistrats, nous n'avons qu'un culte à desservir, celui de la justice, qu'un maître à satisfaire, la loi.... La loi, devant laquelle nos augustes souverains humilient volontairement leur puissance, devant laquelle ils ont déposé leur libre arbitre d'autrefois pour relever la dignité de la nation et pour remplacer les caprices des gouvernans par la domination plus régulière et plus convenable d'une constitution. Ne croyez pas, Messieurs, aux discours de ceux qui s'exaltent à volonté, dont le cœur ne s'échauffe qu'avec réflexion, de ces hommes qui, à l'annonce d'un délit politique, frissonnent sans examen et crient vengeance avant de connaître. Ne les croyez pas, parce que leurs sentimens sont intéressés; ne les croyez pas, parce que les rigueurs déplacées sont funestes; ne les croyez pas, parce que la justice ne peut point par instinct, mais après examen. Quelqu'insignifians que soient les délits politiques, vous concentrez tous les regards, de perfides insinuations vous entourent, quelquefois l'oubli des convenances va jusqu'à laisser entrevoir de détestables promesses, comme si la justice rendait des services, comme si les passions vices ne s'arrêtaient pas frappées de mort sur le seuil de votre temple, comme si les vices flétrissans pouvaient traverser cette robe, signe d'honneur et de loyauté!

» Que votre décision, en corrigeant un imprudent, anéantisse certaines espérances et fasse connaître que vous êtes calmes comme la victoire, indulgens comme la force, modérés comme la justice. Apprenez à tous, apprenez-nous à nous-mêmes cette vérité, que nous énonçons avec confiance, que le temps des exagérations est passé. Consacrez avec nous (ce sera toute la récompense que nous ambitionnons,) ces vérités, que la France est relevée à ses propres yeux par le mode de son gouvernement; que les choses sont stables, que le gouvernement du Roi est fort, que notre amour profond et sincère pour nos institutions ne peut plus se séparer de notre dévouement pour le Roi, et apprenez-nous que vous comprenez ce mot sublime d'un de nos célèbres magistrats, que les Tribunaux rendent des décisions et non pas des services.»

M. Luce, conformément aux art. 1 de la loi du 17 mai 1819 et 4 de la loi du 25 mars 1822, a requis contre Maunier deux mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Ce réquisitoire, aussi remarquable par la sagesse et la générosité des principes, que par le talent avec lequel ils étaient exprimés, a été écouté avec le plus vif intérêt et a produit la plus profonde impression.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Perrache, déclarant Maunier atteint et convaincu du délit à lui imputé, l'a condamné à un mois de prison et 150 fr. d'amende, *minimum* de la peine. Cette article prononce un mois à quatre ans de prison et 150 fr. à 5,000 fr. d'amende.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT. — Séance du 31 janvier 1828.

Affaire de M<sup>me</sup> Mainvielle-Fodor.

Voici le texte de l'ordonnance qui a rejeté le conflit élevé contre M<sup>me</sup> Mainvielle-Fodor :

Considérant que le pourvoi de la dame Mainvielle-Fodor, et le conflit élevé par le préfet du département de la Seine, présentaient la même question de compétence, il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule et même ordonnance;

Considérant que le traité du 20 février 1825 a été passé, pour le ministre de notre maison, par un des administrateurs secondaires placés sous ses ordres;

Que ce traité a été exécuté soit par l'inscription nominale de la dame Mainvielle-Fodor au budget du théâtre italien pour les appointemens déterminés par le dit traité, soit par les paiemens faits des dits appointemens sur le crédit de ce budget, en vertu d'états émargés par la dite dame ou par son mari;

Que l'arrêté de résiliation du 20 novembre 1826, pris par le même administrateur, a été approuvé le 10 novembre 1827, par l'intendant général de notre maison;

D'où il suit que c'est contre notre dit intendant général que doivent être exercées les actions civiles qui peuvent résulter du dit traité et du dit arrêté;

Considérant que le traité du 20 février 1825 est un engagement souscrit par un artiste dramatique pour l'exercice de son talent sur un théâtre public, engagement qui ne rentre dans aucun des cas déterminés par l'art. 14 du décret du 11 juin 1806;

Que la mise en régie du dit théâtre, sous les ordres immédiats du ministre de notre maison, ne suffit point pour étendre à ce genre d'engagement l'application du dit décret;

Notre conseil d'état entendu nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit du 17 mai 1827 est annulé. La dame Mainvielle-Fodor est renvoyée à se pourvoir devant les Tribunaux.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(M. de Rességuier, rapporteur; MM<sup>es</sup> Jouhaud et Guichard, avocats.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le noble zèle des membres du comité électoral de l'Indre n'a pas été ralenti par le succès des élections de ce département; ils ont voulu encore que *force restât à justice*. Le jugement du tribunal de Châteauroux, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 novembre 1827) qui rejetait de la liste des membres du grand collège MM. de Kermellec et Delaporte, condamnait ces derniers, et M. le baron Locard, préfet de l'Indre, aux dépens. Les demandeurs se sont fait délivrer un exécutoire, et ils ont fait faire des commandemens aux condamnés. MM. de Kermellec et Delaporte, refusant de payer, allaient être saisis-exécutés dans leurs meubles, lorsque M. le préfet, par suite d'un commandement à lui fait, a adressé à M. le procureur du Roi 111 fr. 90 centimes, en s'engageant à solder les frais à sa charge. Mais M. le préfet, *tout en payant*, a exigé des parties recevantes, une quittance mentionnant qu'il *se réservait de se pourvoir contre les jugemens en vertu desquels il payait*, parcequ'il ne reconnaissait pas la compétence du Tribunal qui les avait rendus. Les poursuivans, qui n'ignorent pas qu'un jugement *exécuté* ne peut plus être attaqué *par les parties*, n'ont pas cru devoir refuser à M. le baron Locard la petite satisfaction qu'il désirait; ils ont mentionné toutes les réserves qu'il a exigées, et de plus, comme il n'était condamné qu'au paiement de *son tiers* des dépens, les parties prenautes l'ont *subrogé dans tous leurs droits, actions et hypothèques contre MM. de Kermellec et Delaporte*, pour par lui être exercés à ses risques et périls, et comme bon lui semblerait. Nous verrons si M. le baron Locard fera usage de cette subrogation.

Mais voici quelque chose de plus sérieux. Dans la lettre, où il exigeait ces vaines réserves, M. le préfet déclare en propres termes *« qu'il n'a d'autre but que d'arrêter les poursuites scandaleuses dirigées contre lui. »*

Ces expressions sont plus qu'inconvenantes. S'il y a eu scandale, ce n'est ni dans les poursuites exercées contre M. le préfet, ni dans le jugement rendu en vertu de ces poursuites. Il n'y a jamais de scandale à exécuter la loi et à contraindre à s'y soumettre ceux qui pourraient se croire au-dessus d'elle. Le scandale vient de ceux qui, méprisant les ordres de la justice, agissent comme si elle n'avait pas parlé; de ceux qui osent proclamer que *l'immovibilité des juges entravera toujours la marche de l'administration!*

Dans cette même lettre, M. le baron Locard annonce qu'il a dénoncé à M. le garde des sceaux l'huissier qui a exécuté les poursuites, et cela sur le motif que l'huissier aurait inséré dans le commandement une réponse mensongère, en énonçant, suivant l'usage, qu'on avait refusé de payer. Ce motif est d'autant plus mal fondé que le commandement porte en toutes lettres le *visa* du secrétaire général, auquel on a parlé. Il est vrai que ce même huissier a été en permanence à la préfecture depuis le mois d'août jusqu'après les élections, pour sommer M. le préfet ou de rayer des électeurs *intrus*, ou de porter sur les listes des électeurs omis, et que plus de quarante exploits ont été signifiés par lui. Mais que l'huissier se rassure; il n'a rien à redouter de pareilles dénonciations. Il a fait son devoir; il a mérité l'estime publique, et M. de Peyronnet n'est plus là pour l'en punir.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux*, la consultation remarquable rédigée par M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, à l'occasion des élections du département de l'Ardèche. Conformément aux conclusions de ce jurisconsulte, des électeurs de Tournon ont intenté, contre plusieurs individus, comme induement portés sur la liste électorale, une plainte, qui avait pour objet, 1<sup>o</sup> de dénoncer à la vin-

dicte publique le délit de ces faux électeurs et de provoquer contre eux l'application de l'art. 258 du Code pénal; 2<sup>o</sup> d'obtenir une indemnité pécuniaire et leur radiation des listes électorales.

La cause a été appelée à l'audience du 7 février devant le Tribunal correctionnel de Tournon. Avant toute discussion, le ministère public a élevé lui-même une exception d'incompétence et le Tribunal l'a adoptée en se fondant sur ce que la plainte avait pour objet la radiation de quelques électeurs des listes électorales, pour cause d'incapacité et que cette incapacité était du ressort de l'autorité administrative.

Nous ferons connaître ce jugement, ainsi que les débats de haute importance et les incidens dont il a été précédé.

— Le 5 février comparaisaient devant la Cour d'assises du Doubs (Besançon) trois femmes, la mère, la fille et la nièce, prévenues du vol d'une somme d'argent assez considérable, d'une chaîne en or, et de quelques hardes. L'une d'elles, Mélanie Gloriot, répondait à diverses reprises aux questions de M. le président: *Non, mon père; oui, mon père.*

L'un des témoins, le sieur Bourrier, ancien sergent d'artillerie, déposa en ces termes: *« Je suis ici pour dire ce que je sais et je le dirai; un homme d'honneur comme moi ne se trompe pas; avec les connaissances que j'ai je vous instruirai comme il faut; »* et il a fait alors une longue déposition à laquelle personne n'a rien compris.

Vint ensuite la femme Pothier au préjudice de laquelle le vol avait été commis. Aussitôt qu'elle aperçoit ses effets, elle s'en empare, les place sur sa chaise et s'assied dessus dans la crainte qu'on les lui reprenne une seconde fois.

Après la déposition de plusieurs autres témoins, qui égayèrent fréquemment l'auditoire, M<sup>e</sup> Depercy, défenseur d'office de la fille Gloriot, prit la parole en ces termes: *« Messieurs, vous ne ferez sans doute aucune difficulté de croire que les révélations de ma cliente sont des plus sincères, puisque dans le trouble qu'elle éprouvait elle a toujours cru, en répondant à M. le président, s'adresser à son confesseur, et je laisse à votre sagesse et à votre conscience le sort de cette jeune fille. »*

Mais le jury, sur les preuves convaincantes qui lui ont été présentées par le ministère public, a déclaré la fille Gloriot coupable, ainsi que la fille Longetin et la femme Faivre, et la Cour a condamné la première à huit ans de réclusion, la seconde à six ans et la troisième à cinq ans de la même peine. En sortant de la salle d'audience, et jusques dans la prison, ces trois femmes s'accusaient mutuellement à grands cris de leur malheur.

### PARIS, 11 FÉVRIER.

— La dame Lebon a reçu la lettre suivante:

Madame,

Je vous invite à faire payer à mon bureau la somme de 335 fr. 5 cent., montant des frais de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 16 octobre dernier, rendu contre le sieur Contrafatto, et que vous êtes tenue de payer en votre qualité de partie civile dans la procédure.

Veuillez, je vous prie, satisfaire à ma demande dans la huitaine de la présente.

J'ai l'honneur, etc.

Paris, le 2 février 1828.

Le receveur de l'enregistrement,  
GUILTEBERT.

Le domaine oserait-il argumenter avec rigueur du droit que la loi lui donne d'exiger de la partie civile, les frais faits à l'occasion de la poursuite de Contrafatto? Il nous est impossible de le croire; car, même pour le domaine, *non omne quod licet honestum est.*

Il est certain que souvent on accorde à la partie civile la remise des frais. A l'égard de M<sup>me</sup> Lebon, cette faveur ne serait qu'un acte d'équité; car il est constant que si elle est intervenue activement dans cette affligeante affaire, ce n'est que lorsqu'elle y a été contrainte par des fautes que nous ne voulons pas rappeler. Si le domaine prétendait exécuter M<sup>me</sup> Lebon, elle songerait sans doute à exercer des actions en garantie, dont on prévient, il faut l'espérer, les déplorable effets.

— La Cour royale continue de consacrer ses audiences solennelles du lundi et du samedi au procès en nullité du divorce de M. et M<sup>me</sup> Vanlerberghe. M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. Séguin, a été entendu dans les audiences des 4 et 9 février, et dans celle d'aujourd'hui. Nous rendrons compte dans un seul article de sa plaidoirie. La cause est remise à samedi prochain pour la défense de M<sup>e</sup> Bonnet, avocat du Trésor. Aux audiences solennelles suivantes, M<sup>e</sup> Persil répliquera pour M. Vanlerberghe fils, qui est à-la-fois appelant et intimé, et MM<sup>es</sup> Hennequin et Dupin jeune plaideront pour les filles de M. Vanlerberghe, mesdames de Villoutrays, Paulée et Cornudet, intimées.

— Par ordonnance du 6 février, M. Charles de Vaulx, avocat, rédacteur au ministère de la justice et auteur d'un excellent commentaire sur le *Code Forestier*, a été appelé aux fonctions de substitut près le Tribunal de première instance de Colmar.

— Le 9 février, un individu se présente chez M. Alley, médecin, rue Beaujolais, n<sup>o</sup> 7, sous prétexte de le consulter. Mais après une demi-heure d'entretien et pendant que M. le docteur écrivait l'ordonnance, le prétendu malade, jeune homme de 19 ans et d'une mise fort élégante, a soustrait une très-belle montre en or avec sa chaîne.